



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 357

**Communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole**

Systeme d'assainissement d'Angers (réseau de
collecte et station d'épuration de la Baumette)

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement
rubriques 2.1.1.0-1, 2.1.2.0-1 et 2.1.2.0-2

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de rénovation de la station d'épuration de La Baumette à Angers présenté par Angers Loire Métropole le 25 avril 2006 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 29 avril 2006 ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 février 2011 et du 26 mai 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 mai 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer la surveillance des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel et les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne sur le phosphore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, la restructuration des réseaux d'assainissement et la rénovation de la station d'épuration de la Baumette à Angers, présentées par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DB05	autorisation
2.1.2.0-1	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 Postes de refoulement de : Lac de Maine, Douzillé, Chesnaie Avrillé, Dumesnil, Toublanc, Union, Maternité, Gandhi, Bonnelles, Grande planche	autorisation
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 40 postes de refoulement avec surverse	déclaration

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE

Article 2 : OUVRAGES SITUES SUR LE RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte de la station d'épuration de La Baumette, entièrement séparatif, se caractérise par :

- un linéaire d'environ 650 km de réseaux gravitaires (hors branchements) ;
- 80 postes de refoulement équipés de surverse dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau en annexe 1.

Les 4 bassins versants principaux de collecte sont les suivants :

- secteur A (secteur ouest) : Montreuil-Juigné, Avrillé, Beaucouzé, Saint-Jean-de-Linières, Bouchemaine, ouest Angers

- secteur B (secteur nord) : Ecoflant (en partie), majeure partie d'Angers (nord de la Maine + centre ville)
- secteur C (sud de La Baumette) : Sainte-Gemmes-sur-Loire, Angers (sud ouest)
- secteur D (secteur est) : Trélazé, Saint Bathélemy d'Anjou, Angers (sud), Les Ponts-de-Cé

La télésurveillance des postes permet de connaître le temps de fonctionnement des pompes et renvoie une alarme vers l'astreinte en cas de dysfonctionnement (problème électrique ou surverse) ; la détection de surverse vers le milieu naturel est réalisée à l'aide de poires de niveau.

Article 3 : REHABILITATION DU RESEAU DE COLLECTE

Les travaux de réhabilitation sur le réseau ont pour objectif de pérenniser le système de collecte et de limiter les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau, limiter les surverses d'eaux usées brutes vers les milieux récepteurs.

Les travaux de construction de bassins tampons sur les postes de refoulement sont présentés dans le tableau suivant :

Bassin versant naturel	Poste de refoulement	Travaux à réaliser	Echéance de réalisation
Mayenne	PR Plateau	Bassin tampon 90 m ³	2012
Mayenne	PR Le Pré	Bassin tampon 400 m ³ et pompe 180 m ³ /h	2012
Brionneau	PR Grande Planche	Bassin tampon 800 m ³ et pompe 250 m ³ /h	Réalisé
Authion	PR Douzillé	Bassin tampon 1000 m ³ et cote trop-plein remontée	Réalisé

Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

L'auto-surveillance du réseau de collecte des eaux usées consiste en :

la mesure de débits aux emplacements caractéristiques du réseau :

<i>Branche de réseau</i>	<i>Dénomination du points</i>	<i>Echéance de réalisation</i>
<i>A</i>	<i>PR Lac de Maine</i>	Réalisée
<i>A</i>	<i>PR Chesnaie Avrillé</i>	2011
<i>A</i>	<i>PR Grande Planche</i>	2011
<i>A</i>	<i>PR le Pré</i>	Réalisée
<i>A</i>	<i>PR Plateau</i>	2011
<i>A</i>	<i>PR Grange aux belles</i>	2011
<i>A</i>	<i>PR Val de Maine</i>	2011
<i>B</i>	<i>Exutoire du bassin versant bas du boulevard Carnot</i>	2011
<i>B</i>	<i>PR Dumesnil</i>	Réalisée
<i>B</i>	<i>PR Maternité</i>	Réalisée
<i>B</i>	<i>PR Toublanc let 2</i>	Réalisée
<i>C</i>	<i>PR Bonnelles</i>	2011
<i>C</i>	<i>PR Authion</i>	2011
<i>D</i>	<i>PR Douzillé</i>	Réalisée
<i>D</i>	<i>PR République</i>	Réalisée
<i>D</i>	<i>PR Union</i>	2011
<i>D</i>	<i>PR Gandhi</i>	2011
<i>D</i>	<i>PR Tourco</i>	2011
<i>D</i>	<i>PR Chesnaie Ponts de Cé</i>	Réalisée
<i>D</i>	<i>PR Butte aux sapins</i>	Réalisée
<i>D</i>	<i>PR Maisons rouges</i>	Réalisée

la mesure en continu du débit déversé et l'estimation de la charge polluante déversée sur les postes de refoulement représentant plus de 70% des rejets au milieu récepteur

<i>Branche de réseau</i>	<i>Dénomination du poste</i>	<i>Echéance de réalisation</i>
<i>A</i>	<i>PR Lac de Maine</i>	<i>2011</i>
<i>A</i>	<i>Chesnaie Avrillé</i>	<i>2011</i>
<i>D</i>	<i>Douzillé</i>	<i>2011</i>
<i>C</i>	<i>Authion</i>	<i>2011</i>
<i>A</i>	<i>Plateau</i>	<i>2011</i>

La caractérisation des effluents pour l'estimation des charges déversées au milieu récepteur sera établie à partir des concentrations en entrée de la station de la Baumette le jour du déversement.

- l'estimation des périodes de déversement et des débits rejetés sur les autres postes de refoulement (dont la charge est > 120 kg DBO5 /j) sur la base des enregistrements des temps de surverse des postes de refoulement et des trop pleins de bassin télé-surveillés.

Article 5 : TRANSMISSION DES DONNEES

Un bilan des travaux réalisés sur le réseau et les ouvrages de collecte, ainsi que les modifications liées aux travaux programmés, seront transmis à la Direction départementale des territoires (unité Police de l'eau) une fois par an.

Les résultats de la surveillance du réseau seront intégrés au bilan annuel des contrôles du système d'assainissement transmis à l'unité Police de l'eau.

Ce bilan comportera :

- une synthèse des mesures des flux traversiers - une synthèse des débits mesurés et des flux polluants estimés sur les postes de refoulement représentant plus de 70% des rejets au milieu récepteur.
- une estimation des volumes et charges surversés sur la base des temps de fonctionnement des surverses des postes de refoulement dont la charge est > 120 kg DBO5 /j.

En fonction des résultats, des surverses de postes supplémentaires pourront être équipées de dispositif de mesures de débit pour maintenir en permanence le suivi de plus de 70% des rejets au milieu récepteur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6 : DIMENSIONNEMENT

La station, d'une capacité de 285 000 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

Volume sanitaire	65 000 m ³ /j
Débit de pointe	5 500 m ³ /h
DBO5	17 100 kg/j
DCO	48 000 kg/j
MES	21 000 kg/j
NTK	4 200 kg/j
Ptot	900 kg/j

Article 7 : NIVEAU DE TRAITEMENT

Le tableau suivant indique les niveaux de rejets qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 65 000 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DB05	25	85
DCO	90	85
MES	30	90
NTK	6	80
NGL	10	80
Ptot	1	

*Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises

Article 8 : IMPLANTATION ET FILIERE DE TRAITEMENT

Implantation de la station d'épuration :

La station d'épuration est construite sur le site de l'ancienne station d'épuration de la Baumette, sur la parcelle cadastrée EN 115.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Maine.

Filière de traitement :

La station d'épuration comprend les éléments suivants :

- un pré-traitement comprenant successivement un dégrillage et dessablage-dégraissage
- un traitement primaire constitué de 2 décanteurs physico-chimiques lamellaires
- un traitement biologique à base de biofiltres
- nitrification-dénitrification
- post-dénitrification
- un traitement tertiaire du phosphore constitué de 2 décanteurs physico-chimiques lamellaires

Article 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus des pré-traitements :

- de dégrillage (compactage des refus) seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur ;
- de dessablage-dégraissage seront orientés vers le traitement des graisses (digestion) et des matières de curage

Le traitement des boues comprend :

- la digestion : fermentation à 37 °C de la matière organique
- réduction de 35 % du volume de boues
- production de biogaz
- la déshydratation et le chaulage
- centrifugation à 30 % de siccité
- apport de chaux pour la valorisation agricole
- le séchage
- séchage jusqu'à 90 % de siccité
- transformation possible en granulés

Article 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions prises pour prévenir les nuisances sonores se déclinent dans :

- la conception générale des installations
- l'isolation phonique des locaux contenant des équipements bruyants
- l'isolation phonique de « proximité » (surpresseurs d'air équipés d'un capot d'insonorisation)

Conformément à l'article R 48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- émergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- émergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

Article 11 : PREVENTION DES ODEURS

Afin de limiter les nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage, le traitement des odeurs est composé de 2 files avec chacune 3 tours de traitement (acide/base/base) pour un débit total d'air traité de 150 000 Nm³/h.

Article 12 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

12.1 – Autosurveillance

Le manuel d'auto-surveillance est rédigé, tenu à jour par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau. Les données d'auto-surveillance seront transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au format SANDRE.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système de traitement, les mesures à effectuer sont :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents brutes en entrée station
- les effluents traités en sortie station
- l'alimentation en boues

Prélèvements d'échantillons et analyses :

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, en amont des retours en tête
- en sortie station sur les effluents traités
- sur l'extraction des boues

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvement	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot	MS
Entrée station	365	260	156	260	208	208	208	208	208	
Sortie station	365	260	156	260	208	208	208	208	208	
Extraction des boues										260

12.2 - Règles de conformité

- pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement figurant à l'article 7.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Nombre maximal d'échantillons non conformes	19	13	19

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	250

- pour les paramètres Ntk, et Ngl, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 7.

Toutefois, la concentration journalière de NGL pour tous les échantillons ne devra jamais dépasser 20 mg/l.

- pour le paramètre P total, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant à l'article 7.

Toutefois, la concentration journalière de Ptot pour tous les échantillons ne devra jamais dépasser 2 mg/l.

12.3 - Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de 8 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence de la Maine retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 22 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 13 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour le système d'assainissement d'Angers telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Article 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 20 : ABROGATION D'ARRETE

L'arrêté préfectoral D3-2006 n°440 du 28 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral D3-2009 n°61 du 20 janvier 2009 est abrogé.

Article 21 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans chacune des mairies visées à l'article 2 ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Un extrait énumérant les principales prescriptions est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole dans deux journaux locaux du département.

Article 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, les maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucozéz, Bouchemaine, Ecoflant, Montreuil-Juigné, Les Ponts de Cé, Saint Barthélemy d'Anjou, Saint Jean-de-Linières, Sainte Gemmes sur Loire et Trélazé, ainsi que l'exploitant de la station d'épuration de la Baumette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

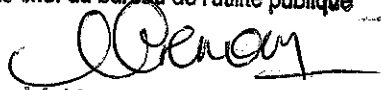
Fait à ANGERS, le 18 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.


 Valérie GRENON

ANNEXE 1

Bassin versant	Nom du poste de refoulement	charge collectée en EH/ j	Surverse	Régime au titre de la loi sur l'eau	Equipement 2010			
					Bassin tampon	Télesurveillance	Traitement H2S	Débitmètre sur refoulement
A	LAC DE MAINE	70650	X	A		X	X	X
D	DOUZILLE	61783	X	A	X	X	X	X
A	CHESNAIE AVRILLE	35133	X	A		X	X	
B	DUMESNIL	26117	X	A		X		X
D	REPUBLIQUE	24800			X	X		X
B	TOUBLANC	24133	X	A		X		X
D	UNION	20500	X	A		X		
B	MATERNITE	19450	X	A		X		X
D	GANDHI	17567	X	A		X		
C	BONNELLES	11050	X	A		X		
A	GRANDE PLANCHE	10900	X	A	X	X		
A	PRE	9700	X	D	prévu en 2012	X	X	X
D	TOURCO	8767	X	D		X		
A	PLATEAU	6617	X	D	prévu en 2012	X	X	
D	CHESNAIE PONT DE CE	5633	X	D		X	X	X
D	DBA	5367	X	D		X		
A	DEZIERE	4767	X	D		X	X	
A	GRANGE AUX BELLES	4400	X	D		X		
D	BUTTE AUX SAPINS	3833	X	D	X	X		X
A	BEAU SITE	3817	X	D		X		
A	MAYENNE	3183	X	D		X	X	
C	AUTHION	3083	X	D		X	X	
D	MAISONS ROUGES	2667	X	D		X	X	X
B	MOLIERE	2650	X	D		X		
B	BRAUD	2283	X	D		X		
A	BELLE BEILLE	2200	X	D		X		
D	BARONNERIE	1950	X	D	X	X		
C	HOPITAL	1883	X	D	X	X		
D	FERDINAND VEST	1767				X	X	
A	VAL DE MAINE	1617	X	D	X	X	X	
A	GRESILLE	1600	X	D		X		
D	JEAN-MACE	1533	X	D		X		
A	CIMETIERE	1300	X	D		X	X	
D	PAPERIE	1183	X	D		X		
D	TROUSSELIERE	1167	X	D		X		
A	BOULET	1017				X		
D	ST MAURILLE	1017	X	D		X		
D	GUILLEBOTTE	1000	X	D		X		
A	PARC DE LA HAYE	883	X	D		X		
D	VERANDERIE	850				X		
A	ST JEAN DE LINIERES	817	X	D	X	X	X	X
A	BASE NAUTIQUE	617	X	D		X		
D	CHOUTEAU	583	X	D		X		
A	RIVE	550	X	D	X	X	X	
D	CLAVERIE	550	X	D		X		
D	ENP	533	X	D		X		
D	SORGES	500	X	D		X		

Bassin versant	Nom du poste de refoulement	charge collectée en EH/ j	Surverse	Régime au titre de la loi sur l'eau	Equipement 2008			
					Bassin tampon	Télesurveillance	Traitement H2S	Débitmètre sur refoulement
A	CHANTOURTEAU	450	X	D		X		
C	PORT THIBAUT	450	X	D		X		
D	ST AUBIN	433	X	D		X		
D	CLOS DU PLESSIS	417	X	D	X	X		X
D	BROSSE	300	X	D		X		
B	HAUTE RECULEE	283	X	D		X		
C	ROCHE MORNAT	250			X	X		X
D	CHAMBREE	250			X			
D	MALEMBARDIERE	217	X	D	-	X		
A	CLOSERIE	200				X		
D	CIPA	183	X	-		X		
D	ZI TRELAZE	183		-		X		
A	BATICOP	150		-				
A	MAIRIE	133	X	-		X		
A	RAFFOUX	117	X	-				
D	CLOS DU CHATEAU	117		-	X	X		
D	JEAN-MICHEL	100	X	-		X		
A	PERRIERE	83	X	-		X		
D	POREE	83		-		X		
D	VISSOIR	83	X	-	X			
A	BOISNIERE	67		-	X	X		
C	PIERRE MARTINE	67	X	-		X		
D	COLOMBIER	67	X	-	X	X		
B	PERRONNELLES	50		-				
B	ZAC DE BEUZON	50	X		X	X		
C	FREMUREAU	50		-				
D	CASANOVA	33		-				
D	PIERRE ET MARIE CURIE	33		-	X			
A	MOINES	17		-				
C	CROIX VERTE	17	X	-				
D	CITE DES ROSES	17		-				
A	CROIX CADEAU	0		-				
A	HAUT COUDRAY	0		-				

Valérie Grenon
 Valérie GRENON

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique dce- Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste 1 de la directive 2006/11/CE)			
HAP	Anthracène	1458	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	2
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Pesticides	Endosulfan	1743	0,01
Pesticides	HCH	5537	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	204	0,005
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	0,3
Alkylphénols	NP10E	6366	0,3
Alkylphénols	NP20E	6369	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0,5
Pesticides	Endrine	1181	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	
Pesticides	DDD 24'	1143	
Pesticides	DDD 44'	1144	
Pesticides	DDE 24'	1145	
Pesticides	DDE 44'	1146	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	

Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	0,03
BTEX	Benzène	1114	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	5
Pesticides	Diuron	1177	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	0,1
HAP	Naphtalène	1517	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	0,1
Alkylphénols	OP10E	6370	0,1
Alkylphénols	OP20E	6371	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	2
Pesticides	Simazine	1263	0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	5
Pesticides	Linuron	1209	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383	10

Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008

Anilines	Aniline	2605	50
Autres	AOX	1106	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Toluène	1278	1
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
COHV	Chlorure de vinyle	1753	5
Autres	Titane (métal total)	1373	10

Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	25
Métaux	Etain (métal total)	1380	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	3
Organétains	Dibutylétain cation	1771	0,02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	0,02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	0,02
PCB	PCB 28	1239	0,005
PCB	PCB 52	1241	0,005
PCB	PCB 101	1242	0,005
PCB	PCB 118	1243	0,005
PCB	PCB 138	1244	0,005
PCB	PCB 153	1245	0,005
PCB	PCB 180	1246	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	0,02
Pesticides	Mirex	5438	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	0,02
Autres	Hydrazine	6323	100
Autres	Hydrocarbures	2962	50
Autres	Méthanol	2052	10000
Autres	Indice phénol	1440	25
Autres	Sulfates	1338	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	170
Autres	Cyanures	1390	50
Autres	Chlorures	1337	10000
Pesticides	Lindane	1203	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560	0,05